

## COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 9 novembre 2023

Nombre de Conseillers en exercice : 15 - présents : 11 - votants : 11 + 2 pouvoirs

L'AN DEUX MIL VINGT TROIS, LE NEUF NOVEMBRE à 20 h, le Conseil Municipal de BAYET, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Philippe BUSSERON, Maire

Date de convocation : 2 novembre 2023

**Etaient présents** : BUSSERON Philippe, BORDE Sandrine, DEBOURGES Serge, DUBOCAGE Angélique, HADJI Nadia, HORNBERGER Olivier, LAMOUCHE Bruno, LARONDE Véronique, MARION Laurent, MENAT Marie-Noëlle, POUYET Michel.

**Etaient excusés** : BIDET Grégory, LACOMBE Christophe, MASSON Joffrey, MAY Nathalie,

**Etaient absents** : BIDET Grégory, LACOMBE Christophe, MASSON Joffrey, MAY Nathalie,

**Pouvoirs** : MAY Nathalie à DUBOCAGE Angélique  
LACOMBE Christophe à BUSSERON Philippe

Serge DEBOURGES est élu secrétaire de séance

Le Compte-Rendu de la précédente réunion est adopté à l'unanimité. Monsieur le Maire annonce qu'une délibération qui annule et remplace une précédente délibération sera rajoutée à l'ordre du jour. Les membres du Conseil sont d'accord.

Pour la première délibération, Monsieur le Maire explique que la Préfecture a suivi le Conseil Municipal lors de la délibération du 31 août dernier pour l'aliénation d'un pavillon locatif. A l'époque, le Conseil n'était pas informés de l'avancée du projet. En réalité, un jeune couple, présent ce soir, avait déjà signé un compromis de vente et s'est retrouvé fort dépourvu à la suite du refus de la Préfecture qui empêche la vente du pavillon. Monsieur DEBOURGES explique qu'Evoléa aurait dû attendre d'avoir l'avis de la commune et de la Préfecture avant de mettre le pavillon en vente. Monsieur POUYET explique qu'il vote pour la nouvelle délibération au vu de l'avancement du projet pour les jeunes acquéreurs, mais, si ce n'avait pas été le cas, il aurait refusé que le Conseil revienne sur une délibération.

Délibération n° 1-09/11/2023

### **AVIS SUR UNE CESSION EVOLEA – Annule et remplace la délibération n°6-31/08/2023**

Par délibération en date du 31 août 2023, notre Conseil Municipal a donné un avis défavorable à la vente d'un pavillon locatif appartenant à Evoléa. En réponse à cette délibération, Madame la Préfète de l'Allier a suivi notre avis et n'a pas autorisé cette aliénation. Le jeune couple qui avait signé un compromis, nous a écrit le 17 octobre dernier pour nous expliquer leur projet d'installation dans la commune et la situation très gênante dans laquelle il se trouve depuis ce refus.

Pour donner suite à la nouvelle demande d'avis d'aliénation d'Evoléa reçue en Préfecture et pour laquelle cette dernière sollicite notre avis par courrier daté du 06 novembre 2023

Monsieur le Maire donne lecture du courrier et le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'annuler l'avis défavorable donné le 31 août et d'émettre un avis favorable concernant ce projet de vente.

Délibération n° 2-09/11/2023

### **DECISION MODIFICATIVE BUDGETAIRE N° 3**

#### INVESTISSEMENT

DEPENSES		RECETTES	
202 - Etudes	-7 500,00 €		
1641 – Remboursement capital	+7 500,00 €		
Total	0,00 €		

Conseil Municipal du 09 novembre 2023

Délibération n° 3-09/11/2023

## DECISION MODIFICATIVE BUDGETAIRE N° 4

### FONCTIONNEMENT

DEPENSES		RECETTES	
615221 – Bâtiments publics	-380 000,00 €	773 – Mandats annulés	170 906,58 €
60612 - Electricité	-15 663,86 €		
023-Virement à la section invest.	566 570,44 €		
Total	170 906,58 €	Total	170 906,58 €

### INVESTISSEMENT

DEPENSES		RECETTES	
21318 – Autres bâtiments publics	529 016,22 €	021 – Virement de la section fonct.	566 570,44 €
2132 – Immeubles de rapport	28 098,13 €		
2181 – Installation générale	2 076,67 €		
2184 - Mobilier	7 379,42 €		
Total	566 570,44 €	Total	566 570,44 €

Délibération n° 4-09/11/2023

## AVENANT A LA CONVENTION DE PARTAGE DE TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES ENTRE LES 28 COMMUNES DE L'ANCIENNE COMMUNAUTE EN PAYS SAINT POURCINOIS

### Le Conseil Municipal,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** l'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 qui prévoit la suppression de la taxe d'habitation (TH) sur l'habitation principale à compter de l'année 2023 ET QUI précise également que cette suppression progressive de la TH s'accompagne du transfert de la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) aux communes,

**Vu** la délibération du Conseil de la Communauté de communes en Pays Saint-Pourcinois du 25 octobre 2007, afférant à la mise en place d'une convention « relative aux transferts des parts communales de la taxe foncière sur les propriétés bâties entre communes membres » dudit établissement,

**Vu** la convention actualisée, signé le 16 décembre 2016 par les 28 communes de la Communauté de communes en Pays Saint-Pourcinois, relative aux transferts des parts communales de la taxe foncière sur les propriétés bâties entre les 28 communes,

**CONSIDERANT QUE** les 28 communes de la Communauté de communes en Pays Saint-Pourcinois ont adopté en 2007, actualisé en 2016, un dispositif de péréquation horizontale basé sur le reversement d'une partie de la taxe foncière sur les propriétés bâties perçue par certaines communes, disposant notamment de zones d'activités intercommunales ou d'équipements intercommunaux, aux autres membres de la Communautés,

**CONSIDRANT QUE** le montant des cotisations transférées est calculé sur la base du produit de l'impôt réellement perçu par la Commune siège de l'entreprise ou de l'immeuble appartenant à la Communauté de communes en Pays Saint-Pourcinois **ET QUE** le calcul des sommes transférées est opéré tant à partir des rôles généraux de la Commune qu'à partir des rôles supplémentaires qui viendraient à être émis à l'encontre des établissements visés par l'application des présentes mesures,

**CONSIDERANT QUE** le montant du transfert budgétaire est déterminé en appliquant aux bases taxables des établissements concernés, un taux de taxe foncière sur les propriétés bâties égal à 75 % de celui voté par le Conseil Municipal de la Commune concerné l'année N **ET QUE** cette base est par ailleurs diminuée, dans le cas d'un immeuble existant et inscrit au rôle fiscal avant l'entrée en vigueur des modalités en 2007, du montant de la base taxée en 2004 au profit de ladite Commune, **ET QU'**étant observé que cette dernière base est augmentée annuellement de ses évolutions nominales légales,

**CONSIDERANT QUE** la répartition des produits de taxes foncières sur les propriétés bâties à transférer, se fait selon les critères suivants, pondérés de la manière suivante :

Conseil Municipal du 09 novembre 2023

I – 25 % en fonction de la superficie des communes rapportée à la superficie totale des 28 communes,  
II – 25 % en fonction de la population de la commune rapportée à la population totale des 28 communes. Etant précisé que la population de chaque commune et de l’Etablissement Intercommunal évolueront au fur et à mesure des publications des recensements légaux de la population,

III – 25 % en fonction de la longueur de voirie communale de chaque commune rapportée à la longueur totale de la voirie des 28 communes constaté à partir des fiches DGF des communes,

IV – 25 % en fonction de l’effort de fiscalité à travers le coefficient « effort fiscal » constaté à partir des fiches DGF des communes,

**CONSIDERANT QUE** le calcul des états liquidatifs est effectué par les services de la Communauté de communes **ET QUE** ces calculs sont établis à partir des rôles fiscaux généraux et supplémentaires au cours du quatrième trimestre de chaque année et paiement sur l’exercice N+1, **ET QUE** chaque commune concernée par des reversements fiscaux s’engage à procéder au mandatement au profit des 27 autres communes dans les meilleurs délais, après acceptation des montants et calculs,

**CONSIDERANT QUE** cette convention de reversement est reconduite tacitement,

**CONSIDERANT QUE** le montant des cotisations transférées est calculé sur la base du produit de l’impôts réellement perçu par la Commune siège de l’entreprise ou de l’immeuble appartenant à la Communauté de Communes,

**CONSIDERANT QU’**en 2021, afin de compenser la suppression progressive de la taxe d’habitation sur les résidences principales, la part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties a été transférée à la commune **ET QU’**en conséquence, les taux (communal et départemental) ont simplement été additionnés et ont permis de déterminer un nouveau taux de référence pour les communes,

**CONSIDERANT QUE** le transfert du taux départemental aux communes est neutre pour les contribuables

**MAIS QUE** cette compensation modifie substantiellement à la hausse les montants de Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties perçues par les communes,

**CONSIDERANT QUE** dans le cadre des modalités prévues à la convention de transfert des parts communales de taxe foncière sur les propriétés bâties entre les 28 membres de la Communauté de communes en Pays Saint-Pourcinois, il est prévu que le montant du transfert budgétaire soit déterminé en appliquant aux bases taxables des établissements concernés, un taux de taxe foncière sur les propriétés bâties égal à 75 % de celui voté par le Conseil municipal de la Commune concernée,

**ET QUE** désormais, le montant du transfert budgétaire est erroné car entaché d’une part de taxe départementale allouée au titre de la compensation de la taxe d’habitation,

**CONSIDERANT QU’**il convient de corriger l’incidence du reversement de la part départementale sur la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties perçues par les communes, et ceci pour annuler le phénomène d’appauvrissement sans cause des communes contributrices, celles-ci se trouvant amputées d’une partie de leur compensation pour la taxe d’habitation,

**CONSIDERANT QUE** pour ce faire, il est proposé de modifier la rédaction de certains articles de la convention conclue le 16 décembre 2016 entre les 28 membres de la Communauté de communes en Pays Saint-Pourcinois et d’adopter les formulations suivantes :

- **Article 1.3** : nouvelle rédaction : le montant des cotisation transférées sera calculé sur la base du produit de l’impôt ~~réellement~~ perçu par la Commune siège de l’entreprise ou de l’immeuble appartenant à la Communauté de communes **calculé sur la base du taux de Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties en vigueur dans les communes au cours de l’année 2020 et valorisé des augmentations décidées par les Conseils municipaux postérieurement à l’année 2022**. Il est précisé, par ailleurs, que le calcul des sommes transférées est opéré tant à partir des rôles généraux de la Commune qu’à partir des rôles supplémentaires qui viendraient à être émis à l’encontre des établissements visés par l’application des présentes mesures. Dans cette dernière hypothèse, le taux appliqué sera celui défini à l’article 2-1, les sommes transférées devant avoir fait l’objet d’une inscription au budget de la Commune.
- **Article 2.1** : nouvelle rédaction : le montant du transfert budgétaire est déterminé en appliquant aux bases taxables des établissements concernés, un taux de taxe foncière sur les propriétés bâties égal à 75 % de celui voté par le Conseil municipal de la Commune concernée ~~l’année N avec pour référence les taux de~~. **Le taux communal de référence de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties appliqué aux bases taxables sera celui de l’année 2020, modifié des variations de taux issues des décisions des Conseils municipaux prises postérieurement à l’année 2022**. Cette base étant par ailleurs diminuée, dans le cas d’un immeuble existant et inscrit au rôle fiscal avant l’entrée en vigueur des présentes, du montant de la base taxée en 2004 au profit de ladite Commune. Etant observé que cette dernière base est augmentée annuellement de ses évolutions nominales légales.

**CONSIDERANT QUE** la modification des modalités de calcul ou de répartition ne pourra intervenir que par un accord unanime des Conseil municipaux des 28 Communes membres de la Communauté de communes en Pays Saint-Pourcinois,

**CONSIDERANT** la délibération n° 23/153 de la Communauté de Communes Saint-Pourçain-Sioule-Limagne en date du 27 septembre 2023,

Sur proposition de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**PROPOSE** d'adopter des modifications à la convention relative aux transferts des parts communales de taxe foncière sur les propriétés bâties entre les 28 communes de l'ancienne Communauté en Pays Saint-Pourcinois,

**PROPOSE** que le taux de référence de la taxe foncière sur les propriétés bâties appliqué aux bases taxables et utilisé pour le calcul de la répartition du montant de la taxe entre les 28 communes soit celui en vigueur au cours de l'année 2020 et modifié des variations de taux décidé par les conseils municipaux postérieurement à l'année 2022.

**PROPOSE** que la convention relative aux transferts des parts communales de taxe foncière sur les propriétés bâties entre les 28 communes en Pays Saint-Pourcinoise soit modifiée des rédactions suivantes :

- **Article 1.3** : nouvelle rédaction : le montant des cotisation transférées sera calculé sur la base du produit de l'impôt ~~réellement~~ perçu par la Commune siège de l'entreprise ou de l'immeuble appartenant à la Communauté de communes **calculé sur la base du taux de Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties en vigueur dans les communes au cours de l'année 2020 et valorisé des augmentations décidées par les Conseils municipaux postérieurement à l'année 2022**. Il est précisé, par ailleurs, que le calcul des sommes transférées est opéré tant à partir des rôles généraux de la Commune qu'à partir des rôles supplémentaires qui viendraient à être émis à l'encontre des établissements visés par l'application des présentes mesures. Dans cette dernière hypothèse, le taux appliqué sera celui défini à l'article 2-1, les sommes transférées devant avoir fait l'objet d'une inscription au budget de la Commune.
- **Article 2.1** : nouvelle rédaction : le montant du transfert budgétaire est déterminé en appliquant aux bases taxables des établissements concernés, un taux de taxe foncière sur les propriétés bâties égal à 75 % de celui voté par le Conseil municipal de la Commune concernée ~~l'année N avec pour référence les taux de~~. **Le taux communal de référence de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties appliqué aux bases taxables sera celui de l'année 2020, modifié des variations de taux issues des décisions des Conseils municipaux prises postérieurement à l'année 2022**. Cette base étant par ailleurs diminuée, dans le cas d'un immeuble existant et inscrit au rôle fiscal avant l'entrée en vigueur des présentes, du montant de la base taxée en 2004 au profit de ladite Commune. Etant observé que cette dernière base est augmentée annuellement de ses évolutions nominales légales.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'avenant reprenant ces modifications, à prendre toute décision et à signer tout acte nécessaire à l'application de la délibération.

*Délibération n° 5-09/11/2023*

## **MISE EN PLACE DE LA NOMENCLATURE M57 A COMPTER DU 1<sup>er</sup> JANVIER 2024**

Monsieur le Maire présente le rapport suivant

### **1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel**

En application de l'article 106 III de la loi n °2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction.

*Conseil Municipal du 09 novembre 2023*

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal à compter du 1er janvier **2024**.

La M57 prévoit que les communes de moins de 3 500 habitants peuvent appliquer la M57 abrégée. La commune peut décider d'opter pour la M57 développée pour avoir des comptes plus détaillés. Toutefois les obligations budgétaires des communes de plus de 3 500 habitants ne s'appliqueront pas. L'option à la M57 développée doit être mentionnée dans la délibération. A défaut, la nomenclature prévue pour strate de population s'appliquera.

## **2 - Application de la fongibilité des crédits**

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

*A titre d'information, le budget primitif 2023 s'élève à 1 967 164,32 € en section de fonctionnement et à 777 808,82 € en section d'investissement. La règle de fongibilité des crédits aurait porté en 2023 sur 143 891,08 € en fonctionnement et sur 46 452,30 € en investissement.*

## **3 – fixation du mode de gestion des amortissements en M57**

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2024 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Pour les collectivités de moins de 3 500 habitants, il n'y a pas d'obligation de procéder à l'amortissement des immobilisations à l'exception des subventions d'équipement versées ainsi que des frais d'études s'ils ne sont pas suivis de réalisations.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. L'amortissement commence à la date de mise en service de l'immobilisation financée chez l'entité bénéficiaire.

*Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.*

Ceci étant exposé, il est demandé au Conseil Municipal :

**Article 1** : adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le Budget principal de la Ville de BAYET, à compter du 1er janvier 2024.

**Article 2** : conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2024.

**Article 3** : autoriser le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

**Article 4** : de calculer l'amortissement des subventions d'équipement versées au prorata temporis et des frais d'études non suivis de réalisations.

**Article 5** : autoriser le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Vu l'avis favorable du comptable,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

*Conseil Municipal du 09 novembre 2023*

- APPROUVE la mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, telle que présentée ci-dessus,

- Vote : à l'unanimité

#### *Délibération n° 6-096/11/2023*

### **ETABLISSEMENT D'UNE ZONE DE PREEMPTION URBAINE**

Monsieur le Maire informe l'assemblée du Droit de Préemption Urbain (DPU) simple, qui est un outil de maîtrise foncière permettant à une personne publique d'acquérir en priorité un bien immobilier mis en vente par une personne privée (particulier) ou morale (entreprise), dans le but de réaliser des opérations d'aménagement urbain. Les communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé peuvent, par délibération, instituer un droit de préemption urbain notamment sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan. L'étendre à toutes les zones U et AU présente l'avantage d'être informé de toutes les mutations sur ces zonages. Ce DPU peut être ciblé sur des parcelles.

Le Maire propose d'instituer ce droit de préemption sur toutes les zones U, AU, N, et les parcelles suivantes situées en zone A : ZP 20, 34, 37, 38, 39 et 40 et ZE 99.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- Décide d'instituer un droit de préemption urbain sur toutes les zones U, AU et N, sur les parcelles situées en A listées ci-dessus, ainsi référencées par la Plan Local d'Urbanisme en vigueur,
- Précise que ce droit de préemption entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire aura fait l'objet d'un affichage en mairie pendant une durée d'un mois et d'une inscription dans deux journaux diffusés sur le département.

#### *Délibération n° 7-09/11/2023*

### **ZONES D'ACCELERATION DES ENERGIES RENOUVELABLES**

Monsieur le Maire indique au conseil municipal que la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

En particulier, son article 15 permet aux communes de définir, après concertation avec leurs administrés, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter (zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes, ZAENR).

Ces ZAENR peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (ENR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'ENR, en tenant compte de la nécessaire diversification des ENR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'ENR déjà installée. (L141-5-3 du code de l'énergie) Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors. Toutefois, un comité de projet sera obligatoire pour ces projets, afin de garantir la bonne inclusion de la commune d'implantation et des communes limitrophes dans la conception du projet, au plus tôt et en continu.

Les porteurs de projets seront, quoiqu'il en soit, incités à se diriger vers ces ZAENR qui témoignent d'une volonté politique et d'une adhésion locale du projet ENR.

Le Maire précise que :

- Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas.

- L'enjeu est que ces zones soient suffisamment grandes pour atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux (national, régional, local...),

- Article L. 314-41. du code de l'énergie prévoit que les candidats retenus à l'issue d'une procédure de mise en concurrence ou d'appel à projets sont tenus de financer notamment des projets portés par la commune ou par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre d'implantation de l'installation en faveur de la transition énergétique

- les communes identifient par délibération du conseil municipal, **après concertation du public** selon les modalités qu'elles déterminent librement.

Compte tenu de ces éléments, le maire expose :

- les éléments nécessaires à la compréhension des propositions de ZAENR pour les ENR ont été mis à disposition du public selon les modalités suivantes : **insertion dans Le Bayétois d'octobre 2023**

- le bilan de la concertation : **une réponse**

Les ZAENR proposées après la concertation sont les suivantes :

Compte tenu de la superficie de la commune : 2 258 hectares et les implantations photovoltaïques en cours sur une surface de 39,85 hectares pour une surface de captation de 15,9 hectares, il n'apparaît pas nécessaire de compléter les équipements. Malgré tout, la municipalité, souhaitant le développement des énergies renouvelables, propose les parkings des entreprises privées pour installer des ombrières avec des panneaux photovoltaïques, ainsi que les terrains de tennis et de pétanque de la commune. D'autre part, un projet de serres de légumes en cours sur la commune peut également intégrer des panneaux photovoltaïques. Une carrière est également présente sur la commune, un projet d'agri-voltaïsme a été présenté par une entreprise et une réponse a été donnée par un agriculteur de la commune sur un projet de photovoltaïsme sur ses serres.

Le Maire propose donc au conseil municipal d'émettre un avis favorable aux ZAENR proposées ci-dessus.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré et à l'unanimité

- identifie les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que leurs ouvrages connexes mentionnées ci-après, ainsi que sur la carte annexée à la présente décision, et présentant les surfaces cadastrées :

- **Les Ardillons : parcelles YA 16, 18, 19, 20, 21, 23, 34**

- **L'île des Grottes : parcelles YA 2c**

- **Les Bouillots : parcelles ZX 60 et 33**

- **Le Rouzerot : parcelles YC 35 et 37**

- **Domaine du Bois : parcelle ZI 18**

- **La Caudre : parcelles ZV 1 et 4**

- charge le Maire ou son représentant de transmettre, au référent préfectoral, à l'EPCI et au SCOT, les zones identifiées.

*Délibération n° 8-09/11/2023*

### **DEMANDE DE SUBVENTION DEFINITIVE DEPARTEMENT DE L'ALLIER**

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal décide de faire une demande de subvention au département de l'Allier pour le réaménagement de la cour de la crèche et de l'école, conformément à l'accord de principe en date du 22 mai 2023.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

**Nature des investissements** : Aménagement de la cour de l'école et de la crèche : 63 847,67 € HT

Approuve le plan de financement de ces travaux dans les conditions suivantes :

■ CAF de l'Allier : 27 564,82 € (80 % de la cour crèche et au prorata cour d'école pour la crèche et l'accueil de loisirs)

■ Conseil Départemental : 7 317,13 € (30 % de 24 390,45 € HT correspondant au bâti de la cour de l'école et travaux dans la cour au prorata sur le programme « Aménagement d'espaces extérieurs publics »)

■ Conseil Régional : 8 817,49 € (30 % du bâti de la cour de l'école et travaux dans la cour de l'école au prorata)

■ Autofinancement de la commune : 20 148,22 € (31,56 % du total des dépenses)

– Mandate Monsieur le Maire pour demander le versement de la subvention définitive au Département de l'Allier et l'autorise à signer tout document relatif à ce dossier.

*Délibération n° 9-09/11/2023*

### **VENTE DE TERRAIN (annule et remplace la délibération n° 6-30/06/2022)**

Vu les articles L 2121-29 du CGCT,

Vu les articles L 2241-1 et suivants du CGCT précisant que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune, que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles,

Considérant que les dépenses indispensables pour entretenir le terrain, cadastré YC 77, sont très élevées, et hors de proportion avec l'utilité du terrain en lui-même pour la commune,

Considérant que ledit terrain n'est pas susceptible d'être affecté utilement à un service public communal et que lors de l'acquisition, il avait été affecté en réserve foncière,

*Conseil Municipal du 09 novembre 2023*

Vu la délibération en date du 17 novembre 2006, portant acquisition du terrain par la commune,  
Considérant que le terrain appartient au domaine privé communal,  
Le conseil municipal est donc appelé à valider la cession de cet immeuble communal et d'en définir les conditions générales de vente.

Après avoir pris connaissance des documents, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DIT que le Conseil Municipal s'accorde la possibilité de poursuivre la réalisation de la cession au profit de la SCI MELISSA ALICE ALLAGNON ;
- APPROUVE le prix qu'il y prévoit ; SOIT 0,80 € du m<sup>2</sup>, donc, pour 8 300 m<sup>2</sup>, un total de 6 640 €
- AUTORISE Monsieur le maire, à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à la cession de cet immeuble par vente de gré à gré, dite amiable, dans les conditions prévues au CGCT et dont l'acte sera dressé par un notaire dans les conditions de droit commun.

## **QUESTIONS DIVERSES**

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal des diverses réunions et commémorations à venir.

Marie-Noëlle MENAT fait un compte rendu de son entretien avec l'architecte du patrimoine qui fait l'étude sur l'église, notamment concernant les travaux d'électricité à prévoir. Il est décidé d'attendre que l'étude sur les peintures murales soit réalisée avant de modifier le câblage électrique.

Marie-Noëlle MENAT informe qu'elle a rendez-vous avec le SDE 03 pour la programmation de l'éclairage du clocher (différentes couleurs en fonction des époques de l'année)

Véronique LARONDE explique que lors d'une réunion de l'association des maires ruraux, il a été question de subventions pour aider les maires à lutter contre les incivilités et les agressions en plaçant des caméras de surveillance en différents endroits.

Un compte-rendu est fait par les membres de la commission enfance sur le choix des panneaux de signalisation pour le trajet de promenade des enfants de la crèche. Ce projet sera intégré au RCVCB.

Monsieur le Maire fait un bref compte-rendu des réunions de suivi du chantier de la voie verte.

**Le Maire,  
Philippe BUSSERON**

**Le Secrétaire,  
Serge DEBOURGES**